

# **GE\_GERICHTE OCA/202/2007 vom 27. September 2007**

GE Cour de justice, 2007-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_OCA\\_202\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCA_202_2007)

FR: GE\_GERICHTE OCA/202/2007 du 27 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE OCA/202/2007 del 27 settembre 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé dans la forme et le délai prévus à l'art. 192 CPP ; il a pour objet le classement d'une procédure pénale sans ouverture d'information, soit une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 190A et 116 CPP). Il émane du plaignant qui, étant assimilé à une partie, a qualité pour agir (art. 191 al. 1 litt. a CPP). Partant, il est recevable.

### **E. 2.1**

Lorsqu'il est avisé d'un comportement pénalement répréhensible, le Procureur général vérifie si les faits qui lui sont signalés constituent une infraction (art. 115 al. 1 CPP) et si les conditions objectives de punissabilité sont réunies

(DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 469).

Dans son examen, le Procureur général n'est pas lié par toutes les allégations du dénonciateur ou du plaignant. Il apprécie le bien-fondé des faits qui lui sont soumis sous l'angle de la vraisemblance et au regard des indices de preuve immédiatement disponibles. La mise en œuvre de l'action pénale est un acte qui peut porter un préjudice certain à la personne mise en cause. Le Procureur général ne doit ainsi pas donner suite à des plaintes ou dénonciations insuffisamment vraisemblables (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, *ibidem*). Ainsi, à teneur de l'art. 116 CPP, le Procureur général peut classer l'affaire sous réserve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, si les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou lorsque les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique.

### **E. 2.2**

Le Procureur général peut classer une procédure, même avant l'ouverture d'une instruction préparatoire, lorsque les conditions d'un classement en opportunité après instruction sont à l'évidence d'ores et déjà données (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, *op. cit.*, p. 471).

Le Procureur général dispose à cet égard d'une grande liberté (PONCET, le nouveau code de procédure pénal genevois annoté, 1978 p. 280). Avec le principe de l'opportunité, on cherche à corriger les rigueurs de la loi, en tenant compte de circonstances particulières étrangères au droit pénal pour classer une affaire. L'autorité de poursuite jouit d'un pouvoir d'appréciation qui l'autorise à poursuivre ou non une infraction, selon que la poursuite lui paraît socialement opportune ou non. L'application de ce principe permet, dans une certaine mesure, d'éviter l'engagement de poursuites ou la condamnation dans des cas douteux. Elle évite une surcharge des juridictions d'instruction et de jugement lorsque le trouble social est de peu d'importance et que la poursuite peut présenter plus d'inconvénients que d'avantages pour l'ordre public (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2006, p. 189 no 302). Il sied à cet égard de rappeler que le dénonciateur ou le plaignant ne disposent pas d'un droit à l'exercice de l'action publique, ce qui a pour conséquence que les organes

- 9/13 - P/8783/2007 de la poursuite, à commencer par le Procureur général, sont autorisés à prendre en considération des intérêts et des circonstances qui excèdent le domaine limité de la protection de la victime (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 470 no 2.2).

### **E. 2.3**

Saisie d'un recours contre une décision de classement, la Chambre d'accusation possède un plein pouvoir d'examen, même lorsque le classement est intervenu en opportunité (OCA/201/1992 du 10 juin 1992). Elle n'est, en principe, pas liée par les motifs de classement, de sorte qu'elle peut les compléter, s'en écarter et, le cas échéant, renvoyer la cause au Parquet pour suite d'enquête ou pour nouvelle détermination (HEYER/MONTI, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II p. 192 s.; OCA/167/2003 du 16 juin 2003 consid. 2b).

### **E. 2.4**

En l'espèce, le recourant prétend avoir été agressé par les trois intimés, violemment et de manière préméditée, le 14 mai 2007 aux alentours de 02h00, devant l'établissement le « W\_\_\_\_\_ ». Ceux-ci l'auraient « passé à tabac » avec la complicité du videur et du patron de l'établissement, lesquels l'auraient sciemment mis dehors, où les trois hommes l'attendaient, puis auraient « laissé faire ». Il n'est pas contesté que le recourant a subi, au cours des faits dont il se plaint, diverses blessures qui constituent des lésions corporelles. Celles-ci sont, du reste, établies par le constat médical des Drs A\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_. Les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été provoquées ne sont toutefois pas claires. En effet, Q\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, ainsi que le portier et le patron du « W\_\_\_\_\_ » ont tous mentionné une bagarre entre le recourant et Q\_\_\_\_\_ uniquement et non une agression préméditée perpétrée par trois individus, avec la complicité du portier. De plus, Q\_\_\_\_\_ a affirmé n'avoir fait que se défendre et avoir lui-même été blessé. Il a exposé que c'était le recourant qui avait commencé à le provoquer dans les toilettes du bar en le bousculant et qui avait souhaité s'expliquer avec lui dehors, puis qui avait commencé à le frapper.

Certes, il découle du rapport de police que R\_\_\_\_\_, un ami du plaignant, a confirmé dans les grandes lignes la version de ce dernier. Toutefois, il résulte également du dossier que R\_\_\_\_\_ n'est pas un témoin direct de la scène, puisque selon ses propres écrits, qui figurent dans son courrier électronique du 25 juin 2007 au recourant, il n'est arrivé à l'endroit dit qu'après l'incident et n'a vu que son ami à terre, ainsi que le videur en train de se disputer avec un individu, puis trois hommes courant en direction de Rive. En revanche, il ne dit rien au sujet des personnes impliquées dans la bagarre. Il est vrai également que le recourant fait état aujourd'hui, mais ce pour la première fois, qu'il était accompagné ce soir-là, de deux autres personnes et que celles-ci

- 10/13 - P/8783/2007 pourraient compléter les dires de R\_\_\_\_\_. Toutefois, si vraiment ces deux personnes ont assisté aux événements, on ne comprend pas bien pour quelle raison le plaignant n'a pas indiqué leur présence à la police lors du dépôt de sa plainte, sauf à considérer qu'en fait, elles n'ont pas été véritablement témoins de la scène. D'ailleurs, le recourant ne précise pas à quel titre ces deux autres amis auraient assisté aux événements. Dès lors, la Chambre de céans estime, par appréciation anticipée des preuves, que leur déposition n'apporterait rien d'utile à la manifestation de la vérité, d'autant qu'il faudrait encore que leur relation avec le recourant leur permette de témoigner en toute objectivité, ce qui n'est pas acquis puisqu'il s'agit d'amis de ce dernier. De toute façon, le recourant ne sollicite même pas qu'ils soient entendus.

Dans ces conditions, on se trouve en présence de versions contradictoires des parties que des témoins objectifs ne peuvent pas départager. A cela s'ajoute que le patron de la discothèque - qui n'avait, au moment de sa déclaration à la police, aucun intérêt à accabler le plaignant, pour n'avoir, dans un premier temps, pas été mis en cause par ce dernier - a fait état d'une première altercation verbale entre celui-ci et Q\_\_\_\_\_ à l'intérieur du bar. Ensuite, toujours selon les déclarations du patron du bar, le plaignant était retourné en salle. V\_\_\_\_\_ a, pour sa part, confirmé avoir été chargé par son patron, après cette première altercation, de discuter avec le plaignant, pour lui demander de se calmer, et a affirmé qu'ensuite ce dernier était retourné au bar, sans incident. Dès lors, il apparaît que le plaignant porte une part de responsabilité dans les faits qu'il dénonce. Certes, lui-même ne mentionne pas cet épisode dans sa plainte, mais il ne le dément pas non plus dans son recours, après avoir vu les dépositions précitées. Il convient également de relever que les déclarations du plaignant ont fluctué, ce qui permet de douter de la crédibilité de ses propres allégations. Ainsi, alors que, dans un premier temps, l'intéressé a déclaré à la police s'être rendu au « W\_\_\_\_\_ » avec un seul ami, il a affirmé ensuite, dans sa lettre adressée en juin 2007 au Parquet, qu'il était accompagné de plusieurs amis, dont il a mentionné l'identité dans son recours seulement. Il a également changé sa version des faits s'agissant de l'intervention de V\_\_\_\_\_. En effet, dans son courrier adressé au Parquet, le recourant a expliqué que le videur lui avait demandé de le suivre car « quelqu'un » souhaitait lui parler à l'extérieur, ce qui ne concorde pas avec sa première déclaration à la police, où il avait indiqué que c'était le videur lui-même qui avait à lui parler. Enfin, dans sa lettre au Parquet, le plaignant a exposé être sorti de lui-même, avant que le videur ne referme la porte derrière lui, ce qui diffère également de sa première déclaration dans laquelle il prétendait que le videur l'avait poussé dehors. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, et en particulier de l'absence de témoins de la scène pouvant confirmer la version des faits contestée du recourant, la Chambre de céans considère que la thèse du « passage à tabac » n'a pas été rendue

- 11/13 - P/8783/2007 vraisemblable, si bien qu'il n'existe pas de prévention suffisante à l'encontre de C\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_, qui ont contesté avoir frappé le recourant.

Il est vrai que, par contre, la disproportion existant entre les blessures légères présentées par Q\_\_\_\_\_, qui a reconnu s'être bagarré avec le recourant, et celles, plus importantes, constatées chez ce dernier après l'altercation, pourrait justifier une prévention suffisante de lésions corporelles simples à l'encontre du premier nommé.

Toutefois, une prévention de lésions corporelles simples subsistant, par hypothèse, à l'égard de Q\_\_\_\_\_, le classement de la plainte du recourant se justifie, de toute façon, en opportunité. En effet, un doute important subsiste quant au déroulement exact de l'incident, le plaignant paraissant avoir une part de responsabilité dans cette affaire, en raison de l'agression verbale mentionnée plus haut. En outre, en présence de deux plaintes croisées et compte tenu de l'impossibilité de déterminer qui a pris l'initiative de frapper l'autre, il apparaît disproportionné de poursuivre plus avant l'enquête, qui paraît vouée à l'échec. Au surplus, ces faits n'ont eu que peu d'impact sur l'ordre public, s'agissant apparemment d'une affaire qui ne concerne que les seuls intéressés.

## **E. 2.5**

Il reste encore à déterminer si le classement se justifie également en ce qui concerne les autres infractions alléguées par le recourant. S'agissant, en premier lieu, de sa montre, le

recourant se borne à alléguer qu'elle a disparu durant l'affrontement. Il ne prétend nullement que quelqu'un la lui aurait prise. Dans ces conditions, aucune prévention de vol n'entre en ligne de compte. Quant au grief du recourant selon lequel le patron du bar n'aurait ni appelé la police, ni fait venir une ambulance après l'incident, il ne repose sur aucun fondement. En effet, il résulte de la procédure qu'après la bagarre, le recourant était à l'extérieur et que R\_\_\_\_\_ l'y avait rejoint. Dans ces conditions, ni l'un ni l'autre n'ont pu voir si oui ou non B\_\_\_\_\_ - dont il n'est pas contesté qu'à ce moment-là il était à l'intérieur de l'établissement - a appelé les secours. Or, ce dernier a affirmé avoir passé ces appels, ce que V\_\_\_\_\_ a, par ailleurs, confirmé. De même, V\_\_\_\_\_ a affirmé être intervenu pour séparer les protagonistes, ce que les déclarations de Q\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ corroborent. V\_\_\_\_\_ a aussi indiqué avoir, ensuite, dit à son patron d'appeler la police ainsi qu'une ambulance et ce dernier a confirmé que tel a été le cas. Dès lors, la poursuite pour le chef d'omission de prêter secours contre le patron et le videur de l'établissement précité ne se justifie pas.

- 12/13 - P/8783/2007 Pour le surplus, ni B\_\_\_\_\_, ni G\_\_\_\_\_ n'avaient la garde ou le devoir de veiller sur le recourant au sens de l'art. 127 CP, si bien que cette infraction ne trouve pas application en l'espèce. Enfin, le recourant affirme que, depuis le dépôt de sa plainte pénale, les agresseurs ont, à plusieurs reprises, tenté de l'intimider en passant dans son quartier. Il précise que le nommé CC\_\_\_\_\_ pourrait le confirmer. Toutefois, ces allégations ne reposent sur aucune élément probant et le plaignant n'indique pas à quel titre le précité a assisté à ces prétendus actes d'intimidation. Dans ces conditions, la prévention pénale n'est pas non plus suffisante sur ce point.

#### **E. 2.6**

Il sera relevé encore que la conclusion du recourant visant à ce que la cause soit renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'un complément d'instruction est dépourvue de portée dans la mesure où elle ne définit pas les actes requis.

#### **E. 2.7**

En conséquence, la décision de classement sera confirmée et le recours rejeté, avec suite de frais à charge du recourant (art. 101A al. 2 CPP).

Toutefois, le classement n'ayant qu'un caractère provisoire, la procédure pénale pourra être reprise si des éléments nouveaux apparaissent. \* \* \* \* \*

- 13/13 - P/8783/2007 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par H\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 22 juin 2007 par le Procureur général dans la procédure P/8783/2007. Au fond : Le rejette et confirme la décision entreprise. Condamne H\_\_\_\_\_ aux frais du recours, qui s'élèvent à 650 fr., y compris un émoluments de 500 fr. Siégeant : Monsieur Louis PEILA, président; Madame Carole BARBEY et Monsieur Daniel DEVAUD, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Le Président : Louis PEILA

Le greffier : Jacques GUERTLER

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter

recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.